Cour de cassation, 1ère chambre civil, 3 juin 2010 :

* L’arrêt du 3 juin 2010 pose la difficulté des contours des obligations accessoires au contrat de surveillance et d’information.
* M.X, patient du médecin Y, urologue, a subi en date 20 avril 2001 une adénomectomie prostatique suite aux dangers d’infection que faisait courir la sonde vésicale. Suite à cette opération, M.X se plaint d’impuissance. Ce dernier souhaite alors être indemnisé pour le manque de surveillance et un cas de force majeure de sa part qui ne serait pas caractérisé. Il pourvoi donc en cassation l’arrêt rendu par la cour d’appel de Bordeaux le 9 avril 2008 rejetant la demande d’indemnisation de M.X suite au préjudice causé par l’opération.
* Dès lors, la question soumise à la cour de cassation est celle de savoir quels sont les limites des obligations accessoires pour par la suite pouvoir apprécier la gravité des manquements du médecin.
* Sur cette question, il convient d’expliquer les positions divergentes contenues dans l’arrêt (I) puis d’apprécier la solution retenue par la Cour de cassation (II)

1. **Explication des positions divergentes :**

La cour d’appel de Bordeaux fait l’objet d’une cassation partielle de la part de la Cour de cassation, c’est donc que c’est deux cours ont un objet litigieux, notamment sur ce qui est des indemnités.

1. **La position des juges du fond (cour d’appel)**

Selon la Cour d’appel de Bordeaux, M.Y n’a pas failli à ses obligations en ce qui est de la surveillance postopératoire, celui-ci ayant invité son patient à consulter un autre médecin entre leurs deux rendez-vous. De plus, d’après cette cour, le fait de force majeure du créancier permet d’en exonérer son débiteur. En l’espèce, il s’agit du fait que M.X n’ait pas pris de nouvelles consultations suite à la seconde, relevant d’un comportement négligent. Enfin, la Cour de cassation reprend la jurisprudence commune depuis les années 2000 qui consistent à dire que s’il y a absence d’information mais que le client même informé ne pourrait refuser l’intervention compte tenue de l’absence d’alternative, restreignant les réparations.

1. **La position de la Cour de cassation**

Pour réfuter l’analyse des juges du fond, la Cour de cassation passe notamment par le fait de la violation des textes applicables : c’est le cas pour le régime de la preuve à l’art 1147 car M.Y d’après cet art a bien fait preuve d’une convention afin d’aller voir un urologue durant les rendez-vous et que cet urologue n’était pas celui que M.X est allé voir. Par ce même article ainsi que l’art 1148 du CC, la Cour d’appel en a fait violation en oubliant de caractériser le comportement imprévisible et irrésistible de M.X exonérant totalement son débiteur, M.Y.

1. **Portée et valeur de la solution**

Il convient de rappeler le contexte juridique de l’affaire (A) avant de faire un certain nombre de remarques sur la solution retenue (B).

1. **Le contexte juridique.**

Les dernières années connaissent de nombreuses évolutions sur le terme même de faute mais également beaucoup d’exception. En effet, depuis la loi Kouchner du 4 mars 2002, l’information doit porter sur les risques fréquents ou graves prévisibles et seuls 2 exceptions peuvent y déroger, à savoir l’impossibilité, par exemple en cas de souci au cours d’une intervention, ou encore l’urgence. En réalité, la jurisprudence prend également en compte les cas où le patient ne veut être informé et où cela n’est pas dans son intérêt. Or, au cas d’espèce, il existe bien un manquement au devoir d’information, et même si le dommage s’est produit par la négligence que M.X et que le préjudice n’a donc pas de lien de causalité (existant depuis 2000) avec le manque d’information, le préjudice morale aurait cependant pu être évité par cette information. Mais, pour la Cour de cassation depuis 2007, il ne peut y avoir d’indemnisation qu’en cas de perte d’une chance.

1. **La solution retenue.**